



14 octobre 2022

**Ordonnance du DFJP
concernant les obligations de diligence des
exploitants de jeux de grande envergure en
matière de lutte contre le blanchiment d'argent
et le financement du terrorisme
(Ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent, OBA-
DFJP)**

**Rapport explicatif concernant la modification du 14 octobre
2022**



1 Contexte

Le 19 mars 2021, le Parlement a adopté la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)^{1,2} Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)³ pour assurer la mise en œuvre de cette révision. Il a saisi l'occasion pour examiner si le niveau de réglementation des normes relatives aux marchés financiers était adéquat et a décidé de transférer des dispositions majeures relatives aux obligations de communication en cas de soupçon de blanchiment d'argent depuis les ordonnances spécifiques des autorités de surveillance vers l'ordonnance du Conseil fédéral⁴. L'ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent (OBA-DFJP)⁵, notamment, est remaniée. Le but est d'éviter une codification divergente des obligations de communication aux différents échelons de réglementation.

2 Commentaire des dispositions

Concrètement, les modifications (déplacements au bon échelon de réglementation) concernent les articles et titres de sections ci-après.

Art. 24, al. 2

L'art. 7, al. 1^{bis}, nLBA, instaure une obligation générale de vérifier si les documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises sont actuels et de les mettre à jour si nécessaire. Cette obligation ressortait déjà implicitement de la réglementation⁶, il ne semble donc pas nécessaire de la concrétiser davantage. On ajoute néanmoins une obligation expresse à l'intention des exploitants de jeux de grande envergure de prévoir dans leurs directives internes l'actualisation périodique des informations relatives aux joueurs, ainsi qu'aux processus qui s'y rapportent, dans le cadre d'une approche fondée sur les risques⁷. On inscrit une let. l à l'art. 24, al. 2, OBA-DFJP afin que les conditions-cadre de l'actualisation des documents relatifs aux clients soient l'un des points réglés dans les directives internes. Ce complément accroît la sécurité juridique. La notion de « documents relatifs aux clients » est propre au domaine du blanchiment d'argent ; dans le contexte des jeux d'argent, il s'agit des documents relatifs aux joueurs.

Art. 27

L'al. 1 est abrogé. Cette réglementation s'avère superflue suite à l'inscription de l'art. 3a dans l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent⁸ en 2019. De plus, cette disposition ne règle pas une obligation de diligence, mais une obligation à remplir en cas de soupçon de blanchiment d'argent. En cas de maintien de la disposition, il faudrait que l'ordonnance d'exécution se fonde également sur l'art. 41, al. 2, LBA⁹.

L'al. 2 est lui aussi abrogé. Le Conseil fédéral considère le droit de communication comme un instrument subsidiaire à l'obligation de communiquer. Avant de pouvoir exercer son droit

¹ RS 955.0

² FF 2021 668

³ RS 955.01

⁴ Voir le rapport explicatif du 31 août 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ch. 3.1, p. 8.

⁵ RS 955.022

⁶ Message du 26 juin 2019 concernant la modification de la loi sur le blanchiment d'argent, FF 2019 5237 5262

⁷ Voir également le rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA) du 27.10.2022, ch. 5.3.

⁸ RS 955.23

⁹ Voir le rapport explicatif du 31 août 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ch. 4.1, p. 17 ad art. 18, al. 1, OBA-CFMJ et 27, al. 1, OBA-DFJP.

de communication, un exploitant de jeux de grande envergure doit vérifier s'il n'a pas l'obligation de communiquer des « soupçons fondés » au sens de la jurisprudence. Le droit de communication ne peut s'appliquer qu'en l'absence d'obligation de communiquer. Avant d'exercer son droit, l'exploitant doit également procéder aux clarifications au sens de l'art. 6, al. 2, LBA et établir les documents visés à l'art. 7 LBA¹⁰.

Il paraît donc judicieux de reformuler l'art. 27 et d'indiquer que l'exploitant, outre qu'il doit effectuer des clarifications supplémentaires au sens de l'art. 6 LBA, doit documenter les raisons qui l'ont conduit à écarter le soupçon, d'où l'absence d'obligation de communiquer. L'obligation d'établir les documents visés à l'art. 7 LBA a principalement pour but de permettre à des tiers experts de se faire une idée objective sur le respect des dispositions de la LBA. Ces documents ne doivent dès lors pas porter que sur les clarifications supplémentaires, mais aussi sur les raisons qui ont conduit l'exploitant à écarter le soupçon suite à ces clarifications¹¹.

Art. 28

L'article est abrogé. Les obligations qu'il statue sont réglées à l'art. 12a nOBA, dans lequel on renonce en allemand à l'expression « zweifelhafte Geschäftsbeziehung » (relation d'affaires douteuse), qui n'est pas une notion juridique (dans la version française antérieure de l'art. 28 OBA-DFJP, aucun épithète ne qualifiait la relation d'affaires)¹².

Titre de la section 6

Du fait de la suppression de l'art. 28 OBA-DFJP, le mot « maintien » est biffé dans le titre de section et le renvoi aux articles de la loi sous le titre de section est adapté. On montre ainsi que la section, suite aux déplacements effectués, ne règle plus que des obligations de diligence fondées sur les art. 3 à 7 LBA.

Art. 29, al. 2 et 3

Les alinéas sont abrogés. Les obligations qu'ils statuent sont réglées sous une forme légèrement modifiée aux art. 9b, al. 1 et 2, nLBA et 12b nOBA.

Sur le plan matériel, la modification de la loi fait passer le délai imparti au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent à 40 jours ouvrables. Celui-ci n'a d'ailleurs plus l'obligation d'informer l'exploitant que la communication sera transmise à une autorité de poursuite pénale. Conformément à l'art. 23, al. 5, nLBA, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent n'informe l'intermédiaire financier que s'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, pour autant que l'intermédiaire financier n'ait pas déjà rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9b nLBA et qu'il n'ait pas déjà communiqué la rupture au bureau de communication¹³.

¹⁰ FF 2019 5237 5265 ; rapport explicatif du 31 août 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ch. 4.1, pp. 16 s. ad art. 31 OBA-FINMA, 18, al. 2, OBA-CFMJ et 27, al. 2, OBA-DFJP et rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent de la FINMA (OBA-FINMA) du 27.10.2022, ch. 5.4

¹¹ Voir Rapport explicatif relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent de la FINMA (OBA-FINMA) du 27.10.2022, ch. 5.4

¹² Voir le rapport explicatif du 31 août 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ch. 4.1, p. 14 ad art. 12a OBA.

¹³ Voir le rapport explicatif du 31 août 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ch. 4.1, p. 16 ad art. 12b OBA.

La règle selon laquelle l'intermédiaire financier qui décide de rompre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace figure à l'art. 9b, al. 2, nLBA. L'art. 12a, al. 2, nOBA l'étend aux relations d'affaires pour lesquelles l'intermédiaire financier décide de ne pas exercer son droit de communication. On renonce à l'expression « relation d'affaires douteuse »¹⁴.

Art. 29

Un seul alinéa subsiste à l'art. 29 OBA-DFJP. Il comporte des obligations de diligence qui demeurent du ressort des autorités de surveillance (en l'occurrence du DFJP) en vertu de l'art. 17 LBA¹⁵. On précise au moyen d'une réserve que l'exploitant ne peut rompre une relation d'affaires déjà engagée lorsque les conditions d'une communication selon l'art. 9 LBA sont remplies ou qu'il exerce son droit de communication.

3 Entrée en vigueur

Les modifications de l'OBA-DFJP entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 en même temps que les adaptations de la loi et des autres ordonnances.

¹⁴ Voir le rapport explicatif du 31 août 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ch. 4.1, p. 16 ad art. 12b OBA.

¹⁵ Voir le rapport explicatif du 31 août 2022 relatif à la modification de l'ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ch. 4.1, pp. 16 s. ad art. 31 OBA-FINMA, 18, al. 2, OBA-CFMJ et 27, al. 2, OBA-DFJP.



Ordonnance du DFJP concernant les obligations de diligence des exploitants de jeux de grande envergure en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Ordonnance du DFJP sur le blanchiment d'argent, OBA-DFJP)

Modification du ...

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFJP du 7 novembre 2018 sur le blanchiment d'argent¹ est modifiée
comme suit:

Art. 24, al. 2, let. l

² Il y règle notamment:

1. les condition-cadres pour l'actualisation des documents relatifs aux clients.

Titre précédant l'art. 27

Section 6 Documentation, refus ou rupture de la relation d'affaires

(art. 3 à 7 LBA)

Art. 27 Documentation

Si l'exploitant n'effectue pas de communication parce qu'il a pu écarter le soupçon
après avoir effectué des clarifications supplémentaires au sens de l'art. 6 LBA, il doit
en documenter les raisons.

Art. 28

Abrogé

¹ RS 955.022

Art. 29 Refus ou rupture de la relation d'affaires

L'exploitant refuse d'établir une relation d'affaires ou rompt une relation d'affaires déjà engagée, sous réserve de l'art. 12a de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent², lorsqu'il:

- a. ne parvient pas à vérifier l'identité d'un joueur qui doit être identifié;
- b. ne parvient pas à identifier l'ayant droit économique dans une relation d'affaires dans laquelle il devrait s'acquitter de cette obligation;
- c. ne parvient pas à clarifier l'arrière-plan économique du joueur dans une relation d'affaires dans laquelle il devrait s'acquitter de cette obligation;
- d. doute de l'identité du joueur, même après la mise en œuvre de la procédure prévue à l'art. 5, al. 1, LBA;
- e. soupçonne qu'on lui a donné sciemment de fausses indications sur l'identité du joueur ou son arrière-plan économique, ou sur l'ayant droit économique.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Département fédéral de justice et de police:

Karin Keller-Sutter

² RS 955.01